

**AGREEMENT BETWEEN THE PARTIES TO THE NORTH
ATLANTIC TREATY REGARDING THE STATUS OF THEIR
FORCES**

London, June 19, 1951

The Parties to the North Atlantic Treaty signed in Washington on 4th April, 1949,⁽¹⁾

Considering that the forces of one Party may be sent, by arrangement, to serve in the territory of another Party ;

Bearing in mind that the decision to send them and the conditions under which they will be sent, in so far as such conditions are not laid down by the present Agreement, will continue to be the subject of separate arrangements between the Parties concerned ;

Desiring, however, to define the status of such forces while in the territory of another Party ;

Have agreed as follows :

ARTICLE I

1. In this Agreement the expression—

- (a) “force” means the personnel belonging to the land, sea or air armed services of one Contracting Party when in the territory of another Contracting Party in the North Atlantic Treaty area in connexion with their official duties, provided that the two Contracting Parties concerned may agree that certain individuals, units or formations shall not be regarded as constituting or included in a “force” for the purposes of the present Agreement ;
- (b) “civilian component” means the civilian personnel accompanying a force of a Contracting Party who are in the employ of an armed service of that Contracting Party, and who are not stateless persons, nor nationals of any State which is not a Party to the North Atlantic Treaty, nor nationals of, nor ordinarily resident in, the State in which the force is located ;
- (c) “dependent” means the spouse of a member of a force or of a civilian component, or a child of such member depending on him or her for support ;
- (d) “sending State” means the Contracting Party to which the force belongs ;
- (e) “receiving State” means the Contracting Party in the territory of which the force or civilian component is located, whether it be stationed there or passing in transit ;
- (f) “military authorities of the sending State” means those authorities of a sending State who are empowered by its law to enforce the military law of that State with respect to members of its forces or civilian components ;
- (g) “North Atlantic Council” means the Council established by Article 9 of the North Atlantic Treaty or any of its subsidiary bodies authorised to act on its behalf.

2. This Agreement shall apply to the authorities of political sub-divisions of the Contracting Parties, within their territories to which the Agreement applies or extends in accordance with Article XX, as it applies to the central authorities

⁽¹⁾ “Treaty Series No. 56 (1949),” Cmd. 7789.

CONVENTION ENTRE LES ETATS PARTIES AU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD SUR LE STATUT DE LEURS FORCES

Londres, le 19 juin 1951

Les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que les forces d'une Partie peuvent, par accord, être envoyées en service sur le territoire d'une autre Partie ;

Etant entendu que la décision d'envoyer ces forces et les conditions auxquelles elles seront envoyées, pour autant que ces dernières ne sont pas prévues à la présente convention, continueront à faire l'objet d'accords particuliers entre les pays intéressés ;

Désireux toutefois de déterminer le statut de la force armée de l'une des Parties lorsque cette force se trouve en service sur le territoire d'une autre Partie ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I^{er}

1. Dans la présente Convention l'expression :

- (a) " force " signifie le personnel appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air de l'une des Parties Contractantes qui se trouve pour l'exécution du service sur le territoire d'une autre Partie Contractante de la région de l'Atlantique Nord, sous réserve que deux Parties Contractantes intéressées peuvent convenir de ne pas considérer certaines personnes, unités ou formations comme constituant une " force " ou en faisant partie au regard des dispositions de la présente Convention ;
- (b) " élément civil " signifie le personnel civil accompagnant la force d'une Partie Contractante et employé par l'une des armées de cette Partie Contractante, et qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au Traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat sur le territoire duquel la force est en service, ni une personne qui y a sa résidence habituelle ;
- (c) " personne à charge " signifie le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil faisant partie d'une force, ou les enfants qui sont à leur charge ;
- (d) " Etat d'origine " signifie la Partie Contractante dont relève la force ;
- (e) " Etat de séjour " signifie la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve la force ou l'élément civil, soit en séjour, soit en transit ;
- (f) " autorités militaires de l'Etat d'origine " signifie les autorités de l'Etat d'origine qui, en vertu de la législation de cet Etat, sont chargées d'appliquer les lois militaires dudit Etat aux membres de ses forces ou de ses éléments civils ;
- (g) " Conseil de l'Atlantique Nord " signifie le Conseil établi par l'Article 9 du Traité de l'Atlantique Nord, ou tout organe subordonné de celui-ci autorisé à agir en son nom.

2. La présente Convention est applicable aux autorités des subdivisions politiques des Parties Contractantes, dans les limites des territoires auxquels, conformément aux dispositions de l'Article XX, l'accord s'applique ou est

of those Contracting Parties, provided, however, that property owned by political sub-divisions shall not be considered to be property owned by a Contracting Party within the meaning of Article VIII.

ARTICLE II

It is the duty of a force and its civilian component and the members thereof as well as their dependents to respect the law of the receiving State, and to abstain from any activity inconsistent with the spirit of the present Agreement, and, in particular, from any political activity in the receiving State. It is also the duty of the sending State to take necessary measures to that end.

ARTICLE III

1. On the conditions specified in paragraph 2 of this Article and subject to compliance with the formalities established by the receiving State relating to entry and departure of a force or the members thereof, such members shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection on entering or leaving the territory of a receiving State. They shall also be exempt from the regulations of the receiving State on the registration and control of aliens, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in the territories of the receiving State.

2. The following documents only will be required in respect of members of a force. They must be presented on demand :

- (a) personal identity card issued by the sending State showing names, date of birth, rank and number (if any), service, and photograph ;
- (b) individual or collective movement order, in the language of the sending State and in the English and French languages, issued by an appropriate agency of the sending State or of the North Atlantic Treaty Organisation and certifying to the status of the individual or group as a member or members of a force and to the movement ordered. The receiving State may require a movement order to be countersigned by its appropriate representative.

3. Members of a civilian component and dependents shall be so described in their passports.

4. If a member of a force or of a civilian component leaves the employ of the sending State and is not repatriated, the authorities of the sending State shall immediately inform the authorities of the receiving State, giving such particulars as may be required. The authorities of the sending State shall similarly inform the authorities of the receiving State of any member who has absented himself for more than twenty-one days.

5. If the receiving State has requested the removal from its territory of a member of a force or civilian component or has made an expulsion order against an ex-member of a force or of a civilian component or against a dependent of a member or ex-member, the authorities of the sending State shall be responsible for receiving the person concerned within their own territory or otherwise disposing of him outside the receiving State. This paragraph shall apply only to persons who are not nationals of the receiving State and have entered the receiving State as members of a force or civilian component or for the purpose of becoming such members, and to the dependents of such persons.

étendu, comme il s'applique aux autorités centrales de ces Parties Contractantes, sous réserve, toutefois, que les biens appartenant aux subdivisions politiques ne seront pas considérés comme étant des biens appartenant, au sens de l'Article VIII, à une Partie Contractante.

ARTICLE II

Les membres d'une force ou d'un élément civil, ainsi que les personnes à leur charge, sont tenus de respecter les lois en vigueur dans l'Etat de séjour et de s'abstenir sur le territoire de cet Etat de toute activité incompatible avec l'esprit de la présente Convention et en particulier de toute activité politique. Au surplus les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

ARTICLE III

1. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, et à condition de se conformer aux formalités prescrites par l'Etat de séjour pour l'entrée et la sortie d'une force, ou des membres d'une force, ceux-ci sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection par les services d'immigration à l'entrée et à la sortie du territoire d'un Etat de séjour. Ils ne sont pas davantage assujettis à la réglementation relative à l'enregistrement et au contrôle des étrangers. Toutefois, ils ne sont pas considérés comme acquérant des droits à la résidence permanente ou au domicile dans les territoires de l'Etat de séjour.

2. Les seuls documents ci-dessous seront exigés des membres d'une force. Ils doivent être produits à toute réquisition :

- (a) Carte d'identité personnelle délivrée par l'Etat d'origine munie d'une photographie et mentionnant les noms et prénoms, la date de naissance, le grade, le service et, s'il y a lieu, le numéro matricule ;
- (b) Ordre de mission collectif ou individuel dans la langue de l'Etat d'origine ainsi qu'en anglais et en français, délivré par le service compétent de l'Etat d'origine ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et attestant le statut de la personne ou de l'unité en tant que membre ou partie d'une force ainsi que l'ordre de déplacement. L'Etat de séjour peut exiger que l'ordre de déplacement soit contresigné par un de ses représentants à ce qualifié.

3. Le passeport dont les membres d'un élément civil et les personnes à charge seront porteurs devra faire état de ladite qualité.

4. Si un membre d'une force ou d'un élément civil cesse d'être au service de l'Etat d'origine et n'est pas rapatrié, les autorités de l'Etat d'origine en informent immédiatement les autorités de l'Etat de séjour en leur donnant toutes indications utiles. Les autorités de l'Etat d'origine informent, dans les mêmes conditions, les autorités de l'Etat de séjour de toute absence illégale dépassant 21 jours.

5. Si l'Etat de séjour a demandé l'éloignement de son territoire d'un membre d'une force ou d'un élément civil, ou a pris un arrêté d'expulsion contre un ex-membre d'une force ou d'un élément civil ou contre une personne à charge d'un membre ou d'un ex-membre, les autorités de l'Etat d'origine sont tenues de les recevoir sur leur territoire ou tout au moins de leur faire quitter le territoire de l'Etat de séjour. Ce paragraphe ne s'applique qu'aux personnes qui ne sont pas des nationaux de l'Etat de séjour et qui sont entrées dans ledit Etat en qualité de membre d'une force ou d'un élément civil ou en vue de le devenir ou de personne à charge de ceux-ci.

ARTICLE IV

The receiving State shall either

- (a) accept as valid, without a driving test or fee, the driving permit or licence or military driving permit issued by the sending State or a sub-division thereof to a member of a force or of a civilian component; or
- (b) issue its own driving permit or licence to any member of a force or civilian component who holds a driving permit or licence or military driving permit issued by the sending State or a sub-division thereof, provided that no driving test shall be required.

ARTICLE V

1. Members of a force shall normally wear uniform. Subject to any arrangement to the contrary between the authorities of the sending and receiving States, the wearing of civilian dress shall be on the same conditions as for members of the forces of the receiving State. Regularly constituted units or formations of a force shall be in uniform when crossing a frontier.

2. Service vehicles of a force or civilian component shall carry, in addition to their registration number, a distinctive nationality mark.

ARTICLE VI

Members of a force may possess and carry arms, on condition that they are authorised to do so by their orders. The authorities of the sending State shall give sympathetic consideration to requests from the receiving State concerning this matter.

ARTICLE VII

1. Subject to the provisions of this Article,

- (a) the military authorities of the sending State shall have the right to exercise within the receiving State all criminal and disciplinary jurisdiction conferred on them by the law of the sending State over all persons subject to the military law of that State;
- (b) the authorities of the receiving State shall have jurisdiction over the members of a force or civilian component and their dependents with respect to offences committed within the territory of the receiving State and punishable by the law of that State.

2.—(a) The military authorities of the sending State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over persons subject to the military law of that State with respect to offences, including offences relating to its security, punishable by the law of the sending State, but not by the law of the receiving State.

(b) The authorities of the receiving State shall have the right to exercise exclusive jurisdiction over members of a force or civilian component and their dependents with respect to offences, including offences relating to the security of that State, punishable by its law but not by the law of the sending State.

(c) For the purposes of this paragraph and of paragraph 3 of this Article a security offence against a State shall include

- (i) treason against the State;
- (ii) sabotage, espionage or violation of any law relating to official secrets of that State, or secrets relating to the national defence of that State.

ARTICLE IV

L'Etat de séjour peut :

- (a) soit accepter comme valable, sans exiger ni examen ni droit ou taxe, le permis de conduire ou le permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou par une de ses subdivisions à un membre d'une force ou d'un élément civil;
- (b) soit délivrer, sans exiger d'examen, son propre permis de conduire à tout membre d'une force ou d'un élément civil, titulaire d'un permis de conduire ou d'un permis de conduire militaire délivré par l'Etat d'origine ou une de ses subdivisions.

ARTICLE V

1. Les membres d'une force portent normalement leur uniforme. Sous réserve de tout arrangement contraire entre les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour, la tenue civile sera portée dans les mêmes conditions que par les forces armées des Etats de séjour. Les unités de formations militaires régulièrement constituées d'une force doivent se présenter en uniforme aux frontières qu'elles franchissent.

2. Les véhicules d'une force ou d'un élément civil immatriculés à l'armée portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de leur nationalité.

ARTICLE VI

Les membres d'une force peuvent détenir et porter leurs armes à condition d'y être autorisés par le règlement qui leur est applicable. Les autorités de l'Etat d'origine examineront avec bienveillance les demandes que l'Etat de séjour leur présentera en la matière.

ARTICLE VII

1. Sous réserve des dispositions du présent article,

- (a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer sur le territoire de l'Etat de séjour les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire que leur confère la législation de l'Etat d'origine sur toutes personnes sujettes à la loi militaire de cet Etat;
- (b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer leur juridiction sur les membres d'une force ou d'un élément civil et les personnes à leur charge en ce qui concerne les infractions commises sur le territoire de l'Etat de séjour et punies par la législation de cet Etat.

2.—(a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les personnes soumises aux lois militaires de cet Etat, en ce qui concerne les infractions punies par la législation de l'Etat d'origine, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat de séjour;

(b) Les autorités de l'Etat de séjour ont le droit d'exercer une juridiction exclusive sur les membres d'une force ou d'un élément civil et sur les personnes à charge en ce qui concerne les infractions punies par les lois de l'Etat de séjour, notamment les infractions portant atteinte à la sûreté de cet Etat mais ne tombant pas sous le coup de la législation de l'Etat d'origine.

(c) Au sens du présent paragraphe et du paragraphe 3 du présent article, sont considérés comme infractions portant atteinte à la sûreté d'un Etat :

- (i) la trahison,
- (ii) le sabotage, l'espionnage ou la violation de la législation relative aux secrets d'Etat ou de défense nationale.

3. In cases where the right to exercise jurisdiction is concurrent the following rules shall apply:

- (a) The military authorities of the sending State shall have the primary right to exercise jurisdiction over a member of a force or of a civilian component in relation to
 - (i) offences solely against the property or security of that State, or offences solely against the person or property of another member of the force or civilian component of that State or of a dependent;
 - (ii) offences arising out of any act or omission done in the performance of official duty.
- (b) In the case of any other offence the authorities of the receiving State shall have the primary right to exercise jurisdiction.
- (c) If the State having the primary right decides not to exercise jurisdiction, it shall notify the authorities of the other State as soon as practicable. The authorities of the State having the primary right shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the other State for a waiver of its right in cases where that other State considers such waiver to be of particular importance.

4. The foregoing provisions of this Article shall not imply any right for the military authorities of the sending State to exercise jurisdiction over persons who are nationals of or ordinarily resident in the receiving State, unless they are members of the force of the sending State.

5.—(a) The authorities of the receiving and sending States shall assist each other in the arrest of members of a force or civilian component or their dependents in the territory of the receiving State and in handing them over to the authority which is to exercise jurisdiction in accordance with the above provisions.

(b) The authorities of the receiving State shall notify promptly the military authorities of the sending State of the arrest of any member of a force or civilian component or a dependent.

(c) The custody of an accused member of a force or civilian component over whom the receiving State is to exercise jurisdiction shall, if he is in the hands of the sending State, remain with that State until he is charged by the receiving State.

6.—(a) The authorities of the receiving and sending States shall assist each other in the carrying out of all necessary investigations into offences, and in the collection and production of evidence, including the seizure and, in proper cases, the handing over of objects connected with an offence. The handing over of such objects may, however, be made subject to their return within the time specified by the authority delivering them.

(b) The authorities of the Contracting Parties shall notify one another of the disposition of all cases in which there are concurrent rights to exercise jurisdiction.

7.—(a) A death sentence shall not be carried out in the receiving State by the authorities of the sending State if the legislation of the receiving State does not provide for such punishment in a similar case.

(b) The authorities of the receiving State shall give sympathetic consideration to a request from the authorities of the sending State for assistance in carrying out a sentence of imprisonment pronounced by the authorities of

3. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles suivantes sont applicables :

- (a) Les autorités militaires de l'Etat d'origine ont le droit d'exercer par priorité leur juridiction sur le membre d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne :
 - (i) Les infractions portant atteinte uniquement à la sûreté ou à la propriété de cet Etat ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou à la propriété d'un membre de la force, ou d'un élément civil de cet Etat ainsi que d'une personne à charge ;
 - (ii) Les infractions résultant de tout acte ou négligence accomplis dans l'exécution du service.
- (b) Dans le cas de toute autre infraction, les autorités de l'Etat de séjour exercent par priorité leur juridiction.
- (c) Si l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, il le notifiera aussitôt que possible aux autorités de l'autre Etat. Les autorités de l'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, présentées par les autorités de l'autre Etat, lorsque celles-ci estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

4. Les dispositions du présent article ne comportent pour les autorités militaires de l'Etat d'origine aucun droit d'exercer une juridiction sur les nationaux de l'Etat de séjour ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci soient membres des forces armées de l'Etat d'origine.

5.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour l'arrestation des membres d'une force de l'Etat d'origine ou d'un élément civil ou des personnes à charge sur le territoire de l'Etat de séjour et pour leur remise à l'autorité qui a à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour notifient dans les délais les plus brefs aux autorités militaires de l'Etat d'origine l'arrestation de tout membre d'une force ou d'un élément civil ou d'une personne à charge.

(c) La garde d'un membre d'une force ou d'un élément civil sur lequel l'Etat de séjour a à exercer son droit de juridiction et qui est entre les mains des autorités de l'Etat d'origine demeurera assurée par celles-ci jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre lui par l'Etat de séjour.

6.—(a) Les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes, pour la recherche de preuves, y compris la saisie, et s'il y a lieu, la remise des pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise.

(b) Les autorités des Parties Contractantes, dans les cas où il y a juridiction concurrente, s'informent réciproquement de la suite donnée aux affaires.

7.—(a) Il ne peut être procédé par les autorités de l'Etat d'origine à l'exécution d'une condamnation capitale sur le territoire de l'Etat de séjour si la législation de ce dernier ne prévoit pas la peine de mort dans un cas analogue.

(b) Les autorités de l'Etat de séjour examinent avec bienveillance les demandes des autorités de l'Etat d'origine en vue de prêter assistance à celles-ci pour l'exécution des peines d'emprisonnement prononcées sur le

the sending State under the provision of this Article within the territory of the receiving State.

8. Where an accused has been tried in accordance with the provisions of this Article by the authorities of one Contracting Party and has been acquitted, or has been convicted and is serving, or has served, his sentence or has been pardoned, he may not be tried again for the same offence within the same territory by the authorities of another Contracting Party. However, nothing in this paragraph shall prevent the military authorities of the sending State from trying a member of its force for any violation of rules of discipline arising from an act or omission which constituted an offence for which he was tried by the authorities of another Contracting Party.

9. Whenever a member of a force or civilian component or a dependent is prosecuted under the jurisdiction of a receiving State he shall be entitled—

- (a) to a prompt and speedy trial ;
- (b) to be informed, in advance of trial, of the specific charge or charges made against him ;
- (c) to be confronted with the witnesses against him ;
- (d) to have compulsory process for obtaining witnesses in his favour, if they are within the jurisdiction of the receiving State ;
- (e) to have legal representation of his own choice for his defence or to have free or assisted legal representation under the conditions prevailing for the time being in the receiving State ;
- (f) if he considers it necessary, to have the services of a competent interpreter ; and
- (g) to communicate with a representative of the Government of the sending State and, when the rules of the court permit, to have such a representative present at his trial.

10.—(a) Regularly constituted military units or formations of a force shall have the right to police any camps, establishments or other premises which they occupy as the result of an agreement with the receiving State. The military police of the force may take all appropriate measures to ensure the maintenance of order and security on such premises.

(b) Outside these premises, such military police shall be employed only subject to arrangements with the authorities of the receiving State and in liaison with those authorities, and in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among the members of the force.

11. Each Contracting Party shall seek such legislation as it deems necessary to ensure the adequate security and protection within its territory of installations, equipment, property, records and official information of other Contracting Parties, and the punishment of persons who may contravene laws enacted for that purpose.

ARTICLE VIII

1. Each Contracting Party waives all its claims against any other Contracting Party for damage to any property owned by it and used by its land, sea or air armed services, if such damage—

- (i) was caused by a member or an employee of the armed services of the other Contracting Party in the execution of his duties in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty ; or
- (ii) arose from the use of any vehicle, vessel or aircraft owned by the other Contracting Party and used by its armed services, provided either that the vehicle, vessel or aircraft causing the damage was being

territoire de l'Etat de séjour par lesdites autorités conformément aux dispositions du présent article.

8. Lorsqu'un inculpé a été jugé conformément aux dispositions de cet article par les autorités d'une Partie Contractante et a été acquitté ou, en cas de condamnation, s'il subit ou a subi sa peine ou a été gracié, il ne peut plus être jugé de nouveau sur le même territoire, du chef de la même infraction, par les autorités d'une autre Partie Contractante. Toutefois, ce paragraphe ne s'oppose en rien à ce que les autorités militaires de l'Etat d'origine jugent un membre d'une force pour toute violation des règles de discipline résultant de l'acte ou de l'omission constitutive de l'infraction pour laquelle il a été jugé.

9. Quand un membre d'une force ou d'un élément civil ou une personne à charge est poursuivi devant les juridictions de l'Etat de séjour, il a droit :

- (a) à être jugé rapidement ;
- (b) à être tenu informé, avant les débats, de l'accusation ou des accusations portées contre lui ;
- (c) à être confronté avec les témoins à charge ;
- (d) à ce que les témoins à décharge soient contraints de se présenter si la juridiction de l'Etat de séjour a le pouvoir de les y obliger ;
- (e) à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur à l'époque dans l'Etat de séjour ;
- (f) s'il l'estime nécessaire, au service d'un interprète compétent ;
- (g) à communiquer avec un représentant du gouvernement de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats.

10.—(a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées d'une force ont le droit de police sur tous les camps, établissements ou autres installations occupés par elles en vertu d'un accord avec l'Etat de séjour. La police militaire des unités ou formations peut prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

(b) L'emploi de ladite police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités de l'Etat de séjour, se fait en liaison avec celles-ci et n'intervient que pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de ces unités ou formations.

11. Chacune des Parties Contractantes soumettra au pouvoir législatif les projets qu'elle estime nécessaires pour permettre d'assurer sur son territoire la sécurité et la protection des installations, du matériel, des propriétés, des archives et des documents officiels des autres Parties Contractantes ainsi que la répression des infractions à cette législation.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie Contractante renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre d'une autre Partie Contractante pour les dommages causés aux biens de l'Etat qui sont utilisés par ses forces armées de terre, de mer et de l'air,

- (i) si le dommage est causé par un membre des forces armées de l'autre Partie Contractante, ou par un employé de celle-ci, dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord ;
- (ii) ou s'il est causé par un véhicule, un navire ou un aéronef d'une Partie Contractante et utilisé par ses forces armées, à condition, ou que le véhicule, le navire ou l'aéronef cause du dommage ait été

used in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty, or that the damage was caused to property being so used.

Claims for maritime salvage by one Contracting Party against any other Contracting Party shall be waived, provided that the vessel or cargo salvaged was owned by a Contracting Party and being used by its armed services in connexion with the operation of the North Atlantic Treaty.

2.—(a) In the case of damage caused or arising as stated in paragraph 1 to other property owned by a Contracting Party and located in its territory, the issue of the liability of any other Contracting Party shall be determined and the amount of damage shall be assessed, unless the Contracting Parties concerned agree otherwise, by a sole arbitrator selected in accordance with sub-paragraph (b) of this paragraph. The arbitrator shall also decide any counter-claims arising out of the same incident.

(b) The arbitrator referred to in sub-paragraph (a) above shall be selected by agreement between the Contracting Parties concerned from amongst the nationals of the receiving State who hold or have held high judicial office. If the Contracting Parties concerned are unable, within two months, to agree upon the arbitrator, either may request the Chairman of the North Atlantic Council Deputies to select a person with the aforesaid qualifications.

(c) Any decision taken by the arbitrator shall be binding and conclusive upon the Contracting Parties.

(d) The amount of any compensation awarded by the arbitrator shall be distributed in accordance with the provisions of paragraph 5 (e) (i), (ii) and (iii) of this Article.

(e) The compensation of the arbitrator shall be fixed by agreement between the Contracting Parties concerned and shall, together with the necessary expenses incidental to the performance of his duties, be defrayed in equal proportions by them.

(f) Nevertheless, each Contracting Party waives its claim in any such case where the damage is less than:—

Belgium: B.fr. 70,000.

Canada: \$1,460.

Denmark: Kr. 9,670.

France: F.fr. 490,000.

Iceland: Kr. 22,800.

Italy: Li. 850,000.

Luxembourg: L.fr. 70,000.

Netherlands: Fl. 5,320.

Norway: Kr. 10,000.

Portugal: Es. 40,250.

United Kingdom: £500.

United States: \$1,400.

Any other Contracting Party whose property has been damaged in the same incident shall also waive its claim up to the above amount. In the case of considerable variation in the rates of exchange between these currencies the Contracting Parties shall agree on the appropriate adjustments of these amounts.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2 of this Article the expression "owned by a Contracting Party" in the case of a vessel includes a vessel on bare boat charter to that Contracting Party or requisitioned by it on bare boat terms or seized by it in prize (except to the extent that the risk of loss or liability is borne by some person other than such Contracting Party).

4. Each Contracting Party waives all its claims against any other Contracting Party for injury or death suffered by any member of its armed services while such member was engaged in the performance of his official duties.

utilisé pour des actions entreprises dans le cadre des opérations du Traité de l'Atlantique Nord, ou que le dommage ait été causé à des biens utilisés dans les mêmes conditions.

Les demandes d'indemnités pour sauvetage maritime formulées par une Partie Contractante à l'encontre d'une autre Partie Contractante font l'objet de la même renonciation, sous réserve que le navire ou la cargaison sauvés soient la propriété d'une Partie Contractante et soient utilisés par ses forces armées à l'occasion d'actions entreprises dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord.

2.—(a) Dans le cas de dommages autres que ceux prévus au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été causés aux biens d'une Partie Contractante situés sur le territoire de celle-ci, et pour autant que les Parties Contractantes intéressées n'aient pas conclu d'autre accord, il sera prononcé sur la responsabilité et le montant du dommage par un arbitre unique choisi conformément aux dispositions de l'alinéa (b) ci-dessous. L'arbitre connaîtra également des demandes reconventionnelles éventuelles.

(b) L'arbitre prévu à l'alinéa (a) ci-dessus sera choisi par accord entre les Parties Contractantes intéressées parmi les nationaux de l'Etat de séjour exerçant ou ayant exercé une haute fonction judiciaire. Si les Parties Contractantes intéressées n'ont pu, à l'expiration d'un délai de deux mois, se mettre d'accord sur la désignation de cet arbitre, l'une ou l'autre pourra demander au président des Suppléants du Conseil de l'Atlantique Nord de choisir une personne répondant aux qualifications indiquées ci-dessus ;

(c) Toute décision prise par l'arbitre sera définitive et liera les Parties Contractantes ;

(d) Le montant de toute indemnité attribuée par l'arbitre sera réparti comme il est prévu au paragraphe 5 (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous ;

(e) La rémunération de l'arbitre sera fixée par accord entre les Parties Contractantes intéressées et sera, ainsi que les dépenses qu'aura occasionnées l'accomplissement de ses fonctions, supportés par parts égales par lesdites Parties.

(f) Toutefois, chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité si le montant du dommage est inférieur aux montants suivants :

Belgique: Fr.b. 70.000.	Luxembourg: Fr.l. 70.000.
Canada: \$1.460.	Pays-Bas: Fl. 5.320.
Danemark: Kr. 9.670.	Norvège: Kr. 10.000.
France: Fr.fr. 490.000.	Portugal: Es. 40.250.
Islande: Kr. 22.800.	Royaume-Uni: £500.
Italie: Li. 850.000.	Etats-Unis: \$1.400.

Toute autre Partie Contractante dont les biens auraient été endommagés dans le même incident renoncera aussi à sa réclamation à concurrence des montants indiqués ci-dessus. Dans le cas de variation importante du cours des changes, les Parties Contractantes procéderont à l'ajustement des chiffres ci-dessus.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article s'appliquent à tout navire affrété en coque nue par une Partie Contractante, ou réquisitionné par elle avec un contrat d'affrètement en coque nue, ou de bonne prise (sauf en ce qui concerne la partie du risque de perte et de la responsabilité supportée par une autre personne que cette Partie Contractante).

4. Chaque Partie Contractante renonce à demander une indemnité à une autre Partie Contractante dans le cas où un membre de ses forces armées a subi des blessures ou est mort dans l'exécution du service.

5. Claims (other than contractual claims and those to which paragraphs 6 or 7 of this Article apply) arising out of acts or omissions of members of a force or civilian component done in the performance of official duty, or out of any other act, omission or occurrence for which a force or civilian component is legally responsible, and causing damage in the territory of the receiving State to third parties, other than any of the Contracting Parties, shall be dealt with by the receiving State in accordance with the following provisions:—

- (a) Claims shall be filed, considered and settled or adjudicated in accordance with the laws and regulations of the receiving State with respect to claims arising from the activities of its own armed forces.
- (b) The receiving State may settle any such claims, and payment of the amount agreed upon or determined by adjudication shall be made by the receiving State in its currency.
- (c) Such payment, whether made pursuant to a settlement or to adjudication of the case by a competent tribunal of the receiving State, or the final adjudication by such a tribunal denying payment, shall be binding and conclusive upon the Contracting Parties.
- (d) Every claim paid by the receiving State shall be communicated to the sending States concerned together with full particulars and a proposed distribution in conformity with sub-paragraphs (e) (i), (ii) and (iii) below. In default of a reply within two months, the proposed distribution shall be regarded as accepted.
- (e) The cost incurred in satisfying claims pursuant to the preceding sub-paragraphs and paragraph 2 of this Article shall be distributed between the Contracting Parties, as follows :—
 - (i) Where one sending State alone is responsible, the amount awarded or adjudged shall be distributed in the proportion of 25 per cent. chargeable to the receiving State and 75 per cent. chargeable to the sending State.
 - (ii) Where more than one State is responsible for the damage, the amount awarded or adjudged shall be distributed equally among them : however, if the receiving State is not one of the States responsible, its contribution shall be half that of each of the sending States.
 - (iii) Where the damage was caused by the armed services of the Contracting Parties and it is not possible to attribute it specifically to one or more of those armed services, the amount awarded or adjudged shall be distributed equally among the Contracting Parties concerned : however, if the receiving State is not one of the States by whose armed services the damage was caused, its contribution shall be half that of each of the sending States concerned.
 - (iv) Every half-year, a statement of the sums paid by the receiving State in the course of the half-yearly period in respect of every case regarding which the proposed distribution on a percentage basis has been accepted, shall be sent to the sending States concerned, together with a request for reimbursement. Such reimbursement shall be made within the shortest possible time, in the currency of the receiving State.
- (f) In cases where the application of the provisions of sub-paragraphs (b) and (e) of this paragraph would cause a Contracting Party serious hardship, it may request the North Atlantic Council to arrange a settlement of a different nature.

5. Les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 ou 7 du présent article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences dont un membre d'une force ou un élément civil est responsable dans l'exécution du service ou du chef de tout autre acte, négligence ou incident dont une force ou un élément civil est légalement responsable et qui ont causé sur le territoire de l'Etat de séjour des dommages à un tiers autre que l'une des Parties Contractantes, seront réglées par l'Etat de séjour conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Les demandes d'indemnités sont introduites, instruites et les décisions prises, conformément aux lois et règlements de l'Etat de séjour applicables en la matière à ses propres forces armées ;
- (b) L'Etat de séjour peut statuer sur ces dommages ; il procède au paiement des indemnités allouées dans sa propre monnaie ;
- (c) Ce paiement, qu'il résulte du règlement direct de l'affaire ou d'une décision de la juridiction compétente de l'Etat de séjour, ou la décision de la même juridiction déboutant le demandeur, lie définitivement les Parties Contractantes ;
- (d) Toute indemnité payée par l'Etat de séjour sera portée à la connaissance des Etats d'origine intéressés qui recevront en même temps un rapport circonstancié et une proposition de répartition établie conformément aux alinéas (e) (i), (ii) et (iii) ci-dessous. A défaut de réponse dans les deux mois, la proposition sera considérée comme acceptée ;
- (e) La charge des indemnités versées pour la réparation des dommages visés aux alinéas précédents et au paragraphe 2 du présent article sera répartie entre les Parties Contractantes dans les conditions suivantes :
 - (i) Quand un seul Etat d'origine est responsable, le montant de l'indemnité est réparti à concurrence de 25 pour cent pour l'Etat de séjour et 75 pour cent pour l'Etat d'origine ;
 - (ii) Quand la responsabilité est encourue par plus d'un Etat, le montant de l'indemnité est réparti entre eux par parts égales ; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats responsables, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine ;
 - (iii) Si le dommage est causé par les forces armées des Parties Contractantes sans qu'il soit possible de l'attribuer d'une manière précise à l'une ou à plusieurs de ces forces armées, le montant de l'indemnité sera réparti également entre les Parties Contractantes intéressées ; toutefois, si l'Etat de séjour n'est pas un des Etats dont les forces armées ont causé le dommage, sa part sera la moitié de celle de chacun des Etats d'origine ;
 - (iv) Semestriellement, un état des sommes payées par l'Etat de séjour au cours du semestre précédent pour les affaires pour lesquelles une répartition en pourcentage a été admise, sera adressé aux Etats d'origine intéressés accompagné d'une demande de remboursement. Le remboursement sera fait dans les plus brefs délais, dans la monnaie de l'Etat de séjour ;
- (f) Dans le cas où, par suite de l'application des dispositions des alinéas (b) et (e) ci-dessus, une Partie Contractante se verrait imposer une charge qui l'affecterait trop lourdement, elle peut demander au Conseil de l'Atlantique Nord de procéder à un règlement de l'affaire sur une base différente ;

- (g) A member of a force or civilian component shall not be subject to any proceedings for the enforcement of any judgment given against him in the receiving State in a matter arising from the performance of his official duties.
 - (h) Except in so far as sub-paragraph (e) of this paragraph applies to claims covered by paragraph 2 of this Article, the provisions of this paragraph shall not apply to any claim arising out of or in connexion with the navigation or operation of a ship or the loading, carriage, or discharge of a cargo, other than claims for death or personal injury to which paragraph 4 of this Article does not apply.
6. Claims against members of a force or civilian component arising out of tortious acts or omissions in the receiving State not done in the performance of official duty shall be dealt with in the following manner :—
- (a) The authorities of the receiving State shall consider the claim and assess compensation to the claimant in a fair and just manner, taking into account all the circumstances of the case, including the conduct of the injured person, and shall prepare a report on the matter.
 - (b) The report shall be delivered to the authorities of the sending State, who shall then decide without delay whether they will offer an *ex gratia* payment, and if so, of what amount.
 - (c) If an offer of *ex gratia* payment is made, and accepted by the claimant in full satisfaction of his claim, the authorities of the sending State shall make the payment themselves and inform the authorities of the receiving State of their decision and of the sum paid.
 - (d) Nothing in this paragraph shall affect the jurisdiction of the courts of the receiving State to entertain an action against a member of a force or of a civilian component unless and until there has been payment in full satisfaction of the claim.
7. Claims arising out of the unauthorised use of any vehicle of the armed services of a sending State shall be dealt with in accordance with paragraph 6 of this Article, except in so far as the force or civilian component is legally responsible.
8. If a dispute arises as to whether a tortious act or omission of a member of a force or civilian component was done in the performance of official duty or as to whether the use of any vehicle of the armed services of a sending State was unauthorised, the question shall be submitted to an arbitrator appointed in accordance with paragraph 2 (b) of this Article, whose decision on this point shall be final and conclusive.
9. The sending State shall not claim immunity from the jurisdiction of the courts of the receiving State for members of a force or civilian component in respect of the civil jurisdiction of the courts of the receiving State except to the extent provided in paragraph 5 (g) of this Article.
10. The authorities of the sending State and of the receiving State shall co-operate in the procurement of evidence for a fair hearing and disposal of claims in regard to which the Contracting Parties are concerned.

ARTICLE IX

1. Members of a force or of a civilian component and their dependents may purchase locally goods necessary for their own consumption, and such

- (g) Aucune voie d'exécution ne peut être pratiquée sur un membre d'une force ou d'un élément civil lorsqu'un jugement a été prononcé contre lui dans l'Etat de séjour s'il s'agit d'un litige né d'un acte accompli dans l'exécution du service ;
- (h) Excepté dans la mesure où l'alinéa (e) du présent paragraphe s'applique aux demandes d'indemnité couvertes par le paragraphe 2 du présent article, les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas dans le cas de navigation, d'exploitation d'un navire, de chargement ou de déchargement ou de transport d'une cargaison, sauf s'il y a eu mort ou blessure d'une personne et que le paragraphe 4 ne soit pas applicable.
6. Les demandes d'indemnité contre les membres d'une force armée ou d'un élément civil fondées sur des actes dommageables ou des négligences qui n'ont pas été accomplis dans l'exécution du service sont réglées de la façon suivante :
- (a) Les autorités de l'Etat de séjour instruisent la demande d'indemnité et fixent d'une manière juste et équitable l'indemnité due au demandeur, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause, y compris la conduite et le comportement de la personne lésée, et elles établissent un rapport sur l'affaire ;
- (b) Ce rapport est envoyé aux autorités de l'Etat d'origine qui décident alors sans délai si elles procéderont à une indemnisation à titre gracieux, et dans ce cas, en fixant le montant ;
- (c) Si une offre d'indemnité à titre gracieux est faite et acceptée à titre de dédommagement intégral par le demandeur, les autorités de l'Etat d'origine effectuent elles-mêmes ce paiement et font connaître aux autorités de l'Etat de séjour leur décision et le montant de la somme versée ;
- (d) Les dispositions du présent paragraphe ne s'opposent en rien à ce que la juridiction de l'Etat de séjour statue sur l'action qui pourrait être intentée contre un membre d'une force ou d'un élément civil pour autant toutefois qu'un paiement entièrement satisfaisant n'ait pas été effectué.
7. Les demandes d'indemnité fondées sur l'usage non autorisé de tout véhicule des forces armées d'un Etat d'origine seront traitées conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent article sauf dans le cas où la force elle-même ou l'élément civil est légalement responsable.
8. S'il y a contestation sur le point de savoir si l'acte dommageable ou la négligence d'un membre d'une force ou d'un élément civil ont été accomplis dans l'exécution du service ou sur le point de savoir si l'utilisation d'un véhicule appartenant aux forces armées d'un Etat d'origine n'avait pas été autorisée, l'affaire est portée devant un arbitre désigné conformément au paragraphe 2 (b) du présent article, qui décide souverainement sur ce point.
9. Sauf dans les conditions prévues au paragraphe 5 (g) du présent article, l'Etat d'origine ne peut, en ce qui concerne la juridiction civile des tribunaux de l'Etat de séjour, se prévaloir de l'immunité de juridiction des tribunaux de l'Etat de séjour en faveur des membres d'une force ou d'un élément civil.
10. Les autorités de l'Etat d'origine et de l'Etat de séjour se prêtent assistance pour la recherche des preuves nécessaires à un examen équitable et à une décision en ce qui concerne les demandes d'indemnités qui intéressent les Parties Contractantes.

ARTICLE IX

1. Les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge peuvent se procurer sur place les marchandises nécessaires à

services as they need, under the same conditions as the nationals of the receiving State.

2. Goods which are required from local sources for the subsistence of a force or civilian component shall normally be purchased through the authorities which purchase such goods for the armed services of the receiving State. In order to avoid such purchases having any adverse effect on the economy of the receiving State, the competent authorities of that State shall indicate, when necessary, any articles the purchase of which should be restricted or forbidden.

3. Subject to agreements already in force or which may hereafter be made between the authorised representatives of the sending and receiving States, the authorities of the receiving State shall assume sole responsibility for making suitable arrangements to make available to a force or a civilian component the buildings and grounds which it requires, as well as facilities and services connected therewith. These agreements and arrangements shall be, as far as possible, in accordance with the regulations governing the accommodation and billeting of similar personnel of the receiving State. In the absence of a specific contract to the contrary, the laws of the receiving State shall determine the rights and obligations arising out of the occupation or use of the buildings, grounds, facilities or services.

4. Local civilian labour requirements of a force or civilian component shall be satisfied in the same way as the comparable requirements of the receiving State and with the assistance of the authorities of the receiving State through the employment exchanges. The conditions of employment and work, in particular wages, supplementary payments and conditions for the protection of workers, shall be those laid down by the legislation of the receiving State. Such civilian workers employed by a force or civilian component shall not be regarded for any purpose as being members of that force or civilian component.

5. When a force or a civilian component has at the place where it is stationed inadequate medical or dental facilities, its members and their dependents may receive medical and dental care, including hospitalisation, under the same conditions as comparable personnel of the receiving State.

6. The receiving State shall give the most favourable consideration to requests for the grant to members of a force or of a civilian component of travelling facilities and concessions with regard to fares. These facilities and concessions will be the subject of special arrangements to be made between the Governments concerned.

7. Subject to any general or particular financial arrangements between the Contracting Parties, payment in local currency for goods, accommodation and services furnished under paragraphs 2, 3, 4 and, if necessary, 5 and 6, of this Article shall be made promptly by the authorities of the force.

8. Neither a force, nor a civilian component, nor the members thereof, nor their dependents, shall by reason of this Article enjoy any exemption from taxes or duties relating to purchases and services chargeable under the fiscal regulations of the receiving State.

ARTICLE X

1. Where the legal incidence of any form of taxation in the receiving State depends upon residence or domicile, periods during which a member of a force or civilian component is in the territory of that State by reason solely of his being a member of such force or civilian component shall not be considered as periods of residence therein, or as creating a change of residence or domicile.

leur propre consommation et les services dont ils ont besoin, dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat de séjour.

2. Les marchandises achetées sur place destinées à la subsistance d'une force ou d'un élément civil seront normalement achetées par l'entremise des services compétents pour l'achat de telles marchandises pour les forces armées de l'Etat de séjour. Pour éviter que ces achats n'aient un effet dommageable pour l'économie de l'Etat de séjour, les autorités compétentes de ce dernier désigneront les articles qu'il conviendrait, le cas échéant, d'exclure totalement ou partiellement desdits achats.

3. Sous réserve de l'application des accords en vigueur ou qui pourront être conclus par les autorités compétentes des Etats de séjour et d'origine, les autorités de l'Etat de séjour prennent seules les mesures appropriées pour que soient mis à la disposition d'une force ou d'un élément civil, les immeubles ainsi que les services y afférents dont ceux-ci peuvent avoir besoin. Ces accords et arrangements seront dans la mesure du possible conformes aux règlements concernant le logement et le cantonnement du personnel similaire de l'Etat de séjour. A défaut de convention stipulant le contraire, les droits et obligations naissant de l'occupation ou de l'utilisation d'un immeuble ainsi que de l'usage des services et servitudes y afférents sont régis par les lois de l'Etat de séjour.

4. Les besoins locaux en main d'œuvre civile d'une force ou d'un élément civil sont satisfaits de la même manière que ceux des services analogues de l'Etat de séjour, avec leur assistance et par l'entremise des services de la main d'œuvre. Les conditions d'emploi et de travail, notamment les salaires et accessoires de salaires et les conditions de protection des travailleurs, sont réglées conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de séjour. Ces travailleurs civils employés par une force ou par un élément civil ne sont considérés en aucun cas comme membres de cette force ou de cet élément civil.

5. Si les services médicaux et dentaires attachés à une force ou à un élément civil sont insuffisants, leurs membres ainsi que les personnes à leur charge peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que le personnel correspondant de l'Etat de séjour.

6. L'Etat de séjour examinera avec bienveillance les demandes de facilités de circulation et de réductions de tarifs qu'il peut accorder aux membres d'une force armée ou d'un élément civil. Ces facilités et réductions feront l'objet de dispositions particulières entre les gouvernements intéressés.

7. Sous réserve de tout accord financier général ou particulier entre les parties contractantes, les paiements en monnaie locale pour les marchandises, le logement et les services prévus aux paragraphes 2, 3, 4 et si nécessaire 5 et 6 du présent article seront effectués sans délai par les autorités de la force.

8. Une force, un élément civil, leurs membres, ou les personnes à leur charge ne peuvent se prévaloir du présent article pour revendiquer une exonération d'impôts ou taxes applicables aux achats de biens et aux prestations de services en vertu de la réglementation fiscale de l'Etat de séjour.

ARTICLE X

1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement

for the purposes of such taxation. Members of a force or civilian component shall be exempt from taxation in the receiving State on the salary and emoluments paid to them as such members by the sending State or on any tangible movable property the presence of which in the receiving State is due solely to their temporary presence there.

2. Nothing in this Article shall prevent taxation of a member of a force or civilian component with respect to any profitable enterprise, other than his employment as such member, in which he may engage in the receiving State, and, except as regards his salary and emoluments and the tangible movable property referred to in paragraph 1, nothing in this Article shall prevent taxation to which, even if regarded as having his residence or domicile outside the territory of the receiving State, such a member is liable under the law of that State.

3. Nothing in this Article shall apply to "duty" as defined in paragraph 12 of Article XI.

4. For the purposes of this Article the term "member of a force" shall not include any person who is a national of the receiving State.

ARTICLE XI

1. Save as provided expressly to the contrary in this Agreement, members of a force and of a civilian component as well as their dependents shall be subject to the laws and regulations administered by the customs authorities of the receiving State. In particular the customs authorities of the receiving State shall have the right, under the general conditions laid down by the laws and regulations of the receiving State, to search members of a force or civilian component and their dependents and to examine their luggage and vehicles, and to seize articles pursuant to such laws and regulations.

2.—(a) The temporary importation and the re-exportation of service vehicles of a force or civilian component under their own power shall be authorised free of duty on presentation of a triptyque in the form shown in the Appendix to this Agreement.

(b) The temporary importation of such vehicles not under their own power shall be governed by paragraph 4 of this Article and the re-exportation thereof by paragraph 8.

(c) Service vehicles of a force or civilian component shall be exempt from any tax payable in respect of the use of vehicles on the roads.

3. Official documents under official seal shall not be subject to customs inspection. Couriers, whatever their status, carrying these documents must be in possession of an individual movement order, issued in accordance with paragraph 2 (b) of Article III. This movement order shall show the number of despatches carried and certify that they contain only official documents.

4. A force may import free of duty the equipment for the force and reasonable quantities of provisions, supplies and other goods for the exclusive use of the force and, in cases where such use is permitted by the receiving State, its civilian component and dependents. This duty-free importation shall be subject to the deposit, at the customs office for the place of entry, together with such customs documents as shall be agreed, of a certificate in a form

dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par l'Etat d'origine ainsi que sur tous biens, meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat.

2. Le présent article n'exonérera en aucune façon le membre d'une force ou d'un élément civil des impôts afférents aux activités génératrices de profits, autres que celles qu'il exerce en cette qualité, auxquelles il pourrait se livrer dans l'Etat de séjour. Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels, visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujéti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors du territoire de cet Etat.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux "droits" tels qu'ils sont définis au paragraphe 12 de l'article XI.

4. Au regard des dispositions du présent article, l'expression "membre d'une force" ne s'applique pas à une personne ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

ARTICLE XI

1. Sous réserve des dérogations établies par la présente Convention, les membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que les personnes à leur charge sont soumis aux lois et règlements dont l'application est confiée à l'administration des douanes de l'Etat de séjour. Les agents de cette administration ont notamment le droit de procéder dans les conditions générales prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans l'Etat de séjour, à la visite des membres d'une force ou d'un élément civil ainsi que des personnes à leur charge, de leurs bagages et de leurs véhicules ; ils ont également le droit de saisie conformément à cette législation et à cette réglementation.

2.—(a) L'importation temporaire et la réexportation des véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil circulant par leurs propres moyens sont autorisées en franchise de droits sur présentation d'un tryptique du modèle figurant en annexe à la présente Convention.

(b) L'importation temporaire de véhicules immatriculés à l'armée, ne circulant pas par leurs propres moyens, se fera dans les conditions fixées au paragraphe 4 et leur réexportation dans les conditions fixées au paragraphe 8 du présent article.

(c) Les véhicules immatriculés à l'armée appartenant à une force ou à un élément civil bénéficient également de l'exemption des taxes qui pourraient être dues en raison de la circulation des véhicules sur les routes.

3. Les documents officiels sous pli scellé d'un sceau officiel ne sont pas soumis à la visite et au contrôle de la douane. Les courriers qui en effectuent le transport doivent être munis, quelle que soit leur qualité, d'un ordre de mission individuel délivré dans les conditions indiquées à l'article III, paragraphe 2 (b). Cet ordre de mission doit mentionner le nombre de plis et certifier que ceux-ci ne contiennent que des documents officiels.

4. Une force peut importer en franchise de droits son équipement et des quantités raisonnables d'approvisionnement, matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif de cette force ou, dans les cas où cela est autorisé par l'Etat de séjour, à l'usage de l'élément civil et des personnes à charge. L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, au Bureau des douanes, à l'appui des documents de douane que l'on aura convenu de

agreed between the receiving State and the sending State signed by a person authorised by the sending State for that purpose. The designation of the person authorised to sign the certificates as well as specimens of the signatures and stamps to be used, shall be sent to the customs administration of the receiving State.

5. A member of a force or civilian component may, at the time of his first arrival to take up service in the receiving State or at the time of the first arrival of any dependent to join him, import his personal effects and furniture free of duty for the term of such service.

6. Members of a force or civilian component may import temporarily free of duty their private motor vehicles for the personal use of themselves and their dependents. There is no obligation under this Article to grant exemption from taxes payable in respect of the use of roads by private vehicles.

7. Imports made by the authorities of a force other than for the exclusive use of that force and its civilian component, and imports, other than those dealt with in paragraphs 5 and 6 of this Article, effected by members of a force or civilian component are not, by reason of this Article, entitled to any exemption from duty or other conditions.

8. Goods which have been imported duty-free under paragraphs 2 (b), 4, 5 or 6 above—

(a) may be re-exported freely, provided that, in the case of goods imported under paragraph 4, a certificate, issued in accordance with that paragraph, is presented to the customs office: the customs authorities, however, may verify that goods re-exported are as described in the certificate, if any, and have in fact been imported under the conditions of paragraphs 2 (b), 4, 5 or 6 as the case may be ;

(b) shall not normally be disposed of in the receiving State by way of either sale or gift: however, in particular cases such disposal may be authorised on conditions imposed by the authorities concerned of the receiving State (for instance, on payment of duty and tax and compliance with the requirements of the controls of trade and exchange).

9. Goods purchased in the receiving State shall be exported therefrom only in accordance with the regulations in force in the receiving State.

10. Special arrangements for crossing frontiers shall be granted by the customs authorities to regularly constituted units or formations, provided that the customs authorities concerned have been duly notified in advance.

11. Special arrangements shall be made by the receiving State so that fuel, oil and lubricants for use in service vehicles, aircraft and vessels of a force or civilian component, may be delivered free of all duties and taxes.

12. In paragraphs 1–10 of this Article—

“duty” means customs duties and all other duties and taxes payable on importation or exportation, as the case may be, except dues and taxes which are no more than charges for services rendered;

“importation” includes withdrawal from customs warehouses or continuous customs custody, provided that the goods concerned have not

fournir, d'une attestation dont la forme aura été acceptée par l'Etat de séjour et par l'Etat d'origine, signée par une personne habilitée à cet effet par l'Etat d'origine. La désignation de la personne habilitée à signer les attestations ainsi que les specimens de sa signature et des cachets utilisés seront adressés aux administrations douanières de l'Etat de séjour.

5. Un membre d'une force ou d'un élément civil peut, à l'occasion de sa première arrivée en vue de prendre son service dans l'Etat de séjour, ou à l'occasion de la première arrivée d'une personne à sa charge venue l'y rejoindre, importer ses effets et son mobilier personnels en franchise de droits pour la durée de son séjour.

6. Les membres d'une force ou d'un élément civil peuvent bénéficier de la franchise temporaire des droits en cas d'importation temporaire de véhicules à moteur privés destinés à leur usage personnel et à celui des personnes à leur charge. Cette disposition n'entraîne pas l'obligation d'exemption des taxes qui pourraient être dues pour l'usage des routes par les véhicules privés.

7. Les importations faites par les autorités d'une force pour des fins autres que la satisfaction des besoins exclusifs de cette force ou de son élément civil, ainsi que les importations, autres que celles visées aux paragraphes 5 et 6 du présent article, effectuées par les membres d'une force armée ou d'un élément civil, ne bénéficient, en application du présent article, d'aucune exemption de droits ni d'aucune dispense de formalités.

8. Les marchandises admises en franchise en application des dispositions des paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6 ci-dessus :

- (a) Peuvent être réexportées librement à condition que, en ce qui concerne les marchandises importées en application du paragraphe 4, soit remise au Bureau des douanes une attestation délivrée dans les conditions prévues à ce paragraphe. Le service des douanes conserve cependant le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les marchandises réexportées sont bien celles décrites sur l'attestation dans le cas où celle-ci est nécessaire, et ont été réellement importées dans les conditions prévues aux paragraphes 2 (b), 4, 5 ou 6, suivant le cas;
- (b) Ne peuvent normalement être cédées à titre onéreux ou gratuit dans l'Etat de séjour. Cependant, dans des cas particuliers, une telle cession peut être autorisée, sous réserve des conditions imposées par les autorités compétentes de l'Etat de séjour (par exemple, paiement des droits et taxes, accomplissement des formalités inhérentes au contrôle du commerce extérieur et des changes).

9. Les exportations de marchandises achetées dans l'Etat de séjour sont soumises à la réglementation en vigueur sur le territoire dudit Etat.

10. Des facilités particulières sont accordées par les autorités douanières pour le passage des frontières par des unités ou formations régulièrement encadrées, à condition que les autorités douanières intéressées aient reçu la notification appropriée en temps utile.

11. Des dispositions spéciales seront prises par l'Etat de séjour afin que les carburants et lubrifiants destinés à l'usage des véhicules immatriculés à l'armée, des aéronefs et bateaux militaires d'une force ou d'un élément civil soient livrés exempts de tous droits et taxes.

12. Pour l'application des dix premiers paragraphes du présent article,

le mot "droits" s'entend des droits de douane et de tous autres droits et taxes frappant, suivant le cas, l'importation ou l'exportation, à l'exception des droits et taxes qui constituent un remboursement de frais pour service rendu. Le mot "importation" inclut l'enlèvement des marchandises placées dans un entrepôt de douanes ou sous un régime analogue, à

been grown, produced or manufactured in the receiving State.

13. The provisions of this Article shall apply to the goods concerned not only when they are imported into or exported from the receiving State, but also when they are in transit through the territory of a Contracting Party, and for this purpose the expression "receiving State" in this Article shall be regarded as including any Contracting Party through whose territory the goods are passing in transit.

ARTICLE XII

1. The customs or fiscal authorities of the receiving State may, as a condition of the grant of any customs or fiscal exemption or concession provided for in this Agreement, require such conditions to be observed as they may deem necessary to prevent abuse.

2. These authorities may refuse any exemption provided for by this Agreement in respect of the importation into the receiving State of articles grown, produced or manufactured in that State which have been exported therefrom without payment of, or upon repayment of, taxes or duties which would have been chargeable but for such exportation. Goods removed from a customs warehouse shall be deemed to be imported if they were regarded as having been exported by reason of being deposited in the warehouse.

ARTICLE XIII

1. In order to prevent offences against customs and fiscal laws and regulations, the authorities of the receiving and of the sending States shall assist each other in the conduct of enquiries and the collection of evidence.

2. The authorities of a force shall render all assistance within their power to ensure that articles liable to seizure by, or on behalf of, the customs or fiscal authorities of the receiving State are handed to those authorities.

3. The authorities of a force shall render all assistance within their power to ensure the payment of duties, taxes and penalties payable by members of the force or civilian component or their dependents.

4. Service vehicles and articles belonging to a force or to its civilian component, and not to a member of such force or civilian component, seized by the authorities of the receiving State in connexion with an offence against its customs or fiscal laws or regulations shall be handed over to the appropriate authorities of the force concerned.

ARTICLE XIV

1. A force, a civilian component and the members thereof, as well as their dependents, shall remain subject to the foreign exchange regulations of the sending State and shall also be subject to the regulations of the receiving State.

2. The foreign exchange authorities of the sending and the receiving States may issue special regulations applicable to a force or civilian component or the members thereof as well as to their dependents.

ARTICLE XV

1. Subject to paragraph 2 of this Article, this Agreement shall remain in force in the event of hostilities to which the North Atlantic Treaty applies,

condition qu'il s'agisse de marchandises qui n'aient été, ni récoltées, ni fabriquées, ni manufacturées dans l'Etat de séjour.

13. Les dispositions du présent article s'appliquent non seulement aux marchandises importées dans l'Etat de séjour ou exportées de cet Etat, mais aussi aux marchandises en transit à travers le territoire d'une Partie Contractante. En l'occurrence, l'expression "Etat de séjour" s'entend, dans le présent article, de toute Partie Contractante à travers le territoire de laquelle les marchandises transitent.

ARTICLE XII

1. Toute exemption ou facilité douanière ou fiscale accordée en vertu de la présente Convention est subordonnée à l'observation des dispositions que les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour peuvent estimer nécessaires pour prévenir des abus.

2. Les mêmes autorités peuvent décider que ne bénéficieront pas des exemptions prévues par le présent accord les importations de produits récoltés, fabriqués ou manufacturés dans l'Etat de séjour et exportés au préalable en franchise ou moyennant restitution des droits et taxes qui étaient dus dans le cas où ces produits n'auraient pas été exportés. Cette disposition s'applique également à des marchandises enlevées d'un entrepôt de douane, si le dépôt dans cet entrepôt a été considéré comme une exportation.

ARTICLE XIII

1. En vue de la répression des infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux, les autorités des Etats de séjour et d'origine se prêtent un mutuel concours pour procéder aux enquêtes et à la recherche des preuves.

2. Les autorités d'une force donnent toute l'assistance en leur pouvoir afin que les marchandises susceptibles de saisie, par les autorités douanières ou fiscales de l'Etat de séjour ou à leur profit, soient remises à celles-ci.

3. Les autorités d'une force s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir afin que les droits, taxes et amendes dus soient acquittés par les membres de cette force ou de son élément civil, ainsi que par les personnes à leur charge.

4. Les véhicules immatriculés à l'armée et les marchandises appartenant à une force ou à son élément civil et non à un de leurs membres, et saisis par les autorités de l'Etat de séjour à l'occasion d'une infraction douanière ou fiscale, sont remis aux autorités compétentes de cette force.

ARTICLE XIV

1. Une force, un élément civil, leurs membres, ainsi que les personnes à leur charge, demeurent assujettis aux règles du contrôle des changes de l'Etat d'origine et doivent se conformer aux règlements de l'Etat de séjour.

2. Les autorités chargées du contrôle des changes des Etats d'origine et de séjour peuvent mettre en vigueur des dispositions spéciales applicables à une force, à son élément civil ou à leurs membres ainsi qu'aux personnes à leur charge.

ARTICLE XV

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur en cas d'hostilités entraînant l'application des

except that the provisions for settling claims in paragraphs 2 and 5 of Article VIII shall not apply to war damage, and that the provisions of the Agreement, and, in particular of Articles III and VII, shall immediately be reviewed by the Contracting Parties concerned, who may agree to such modifications as they may consider desirable regarding the application of the Agreement between them.

2. In the event of such hostilities, each of the Contracting Parties shall have the right, by giving 60 days' notice to the other Contracting Parties, to suspend the application of any of the provisions of this Agreement so far as it is concerned. If this right is exercised, the Contracting Parties shall immediately consult with a view to agreeing on suitable provisions to replace the provisions suspended.

ARTICLE XVI

All differences between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement shall be settled by negotiation between them without recourse to any outside jurisdiction. Except where express provision is made to the contrary in this Agreement, differences which cannot be settled by direct negotiation shall be referred to the North Atlantic Council.

ARTICLE XVII

Any Contracting Party may at any time request the revision of any Article of this Agreement. The request shall be addressed to the North Atlantic Council.

ARTICLE XVIII

1. The present Agreement shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited as soon as possible with the Government of the United States of America, which shall notify each signatory State of the date of deposit thereof.

2. Thirty days after four signatory States have deposited their instruments of ratification the present Agreement shall come into force between them.⁽²⁾ It shall come into force for each other signatory State thirty days after the deposit of its instrument of ratification.

3. After it has come into force, the present Agreement shall, subject to the approval of the North Atlantic Council and to such conditions as it may decide, be open to accession on behalf of any State which accedes to the North Atlantic Treaty. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the Government of the United States of America, which shall notify each signatory and acceding State of the date of deposit thereof. In respect of any State on behalf of which an instrument of accession is deposited, the present Agreement shall come into force thirty days after the date of the deposit of such instrument.

ARTICLE XIX

1. The present Agreement may be denounced by any Contracting Party after the expiration of a period of four years from the date on which the Agreement comes into force.

⁽²⁾ August 23, 1953.

dispositions du Traité de l'Atlantique Nord. Toutefois, les dispositions relatives au règlement des dommages contenues dans les paragraphes 2 et 5 de l'article VIII ne s'appliquent pas aux dommages de guerre et les dispositions de la présente Convention, notamment celles des articles III et VII, font immédiatement l'objet d'un nouvel examen par les Parties Contractantes intéressées. Celles-ci peuvent éventuellement convenir des modifications qui apparaîtraient désirables en ce qui concerne l'application de la Convention entre elles.

2. Dans le cas d'hostilités telles qu'elles sont définies ci-dessus, chaque Partie Contractante a le droit, en le notifiant dans un délai de 60 jours aux autres Parties Contractantes, de suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions de la Convention pour autant que de besoin. Si ce droit est exercé, les Parties Contractantes se consultent immédiatement en vue de se mettre d'accord sur les dispositions propres à remplacer celles dont l'application est suspendue.

ARTICLE XVI

Toute contestation entre les Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente Convention est réglée par négociations entre elles sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où la présente Convention contient une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes, seront portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

ARTICLE XVII

Chaque Partie Contractante peut à tout moment demander la révision de tout article de la présente Convention. La demande sera adressée au Conseil de l'Atlantique Nord.

ARTICLE XVIII

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera la date de ces dépôts à chaque Etat signataire.

2. La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt par quatre Etats signataires de leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chacun des autres Etats signataires trente jours après le dépôt de son instrument de ratification.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention, sous réserve de l'approbation du Conseil de l'Atlantique Nord et aux conditions que ce dernier pourra fixer, sera ouverte à tout Etat adhérent au Traité de l'Atlantique Nord. L'accession deviendra effective par le dépôt d'un instrument d'accession auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui notifiera à chaque signataire et à l'Etat accédant la date de dépôt dont il s'agit. La présente Convention entrera en vigueur, au regard de tout Etat au nom duquel un instrument d'accession sera déposé, trente jours après la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XIX

1. La présente Convention pourra être dénoncée par chaque Partie Contractante après l'expiration d'un délai de quatre ans à dater de son entrée en vigueur.

2. The denunciation of the Agreement by any Contracting Party shall be effected by a written notification addressed by that Contracting Party to the Government of the United States of America which shall notify all the other Contracting Parties of each such notification and the date of receipt thereof.

3. The denunciation shall take effect one year after the receipt of the notification by the Government of the United States of America. After the expiration of this period of one year, the Agreement shall cease to be in force as regards the Contracting Party which denounces it, but shall continue in force for the remaining Contracting Parties.

ARTICLE XX

1. Subject to the provisions of paragraphs 2 and 3 of this Article, the present Agreement shall apply only to the metropolitan territory of a Contracting Party.

2. Any State may, however, at the time of the deposit of its instrument of ratification or accession or at any time thereafter, declare by notification given to the Government of the United States of America that the present Agreement shall extend (subject, if the State making the declaration considers it to be necessary, to the conclusion of a special agreement between that State and each of the sending States concerned), to all or any of the territories for whose international relations it is responsible in the North Atlantic Treaty area. The present Agreement shall then extend to the territory or territories named therein thirty days after the receipt by the Government of the United States of America of the notification, or thirty days after the conclusion of the special agreements if required, or when it has come into force under Article XVIII, whichever is the later.

3. A State which has made a declaration under paragraph 2 of this Article extending the present Agreement to any territory for whose international relations it is responsible may denounce the Agreement separately in respect of that territory in accordance with the provisions of Article XIX.

2. La dénonciation de la Convention par une Partie Contractante se fera par notification écrite adressée par cette Partie au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera toutes les autres Parties Contractantes de cette notification et de la date de sa réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de sa notification par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Après l'expiration de cette période d'un an, la Convention cessera d'être en vigueur pour la Partie qui l'aura dénoncée, mais restera en vigueur entre les autres Parties Contractantes.

ARTICLE XX

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessous, la présente Convention s'applique uniquement au territoire métropolitain d'une Partie Contractante.

2. Toutefois un Etat peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification ou d'accession, ou ultérieurement, déclarer, par notification au gouvernement des Etats-Unis, que la présente Convention s'étendra à tous les territoires ou à tels des territoires dont les relations internationales sont assurées par lui dans la région de l'Atlantique Nord, sous réserve, si l'Etat qui fait la déclaration l'estime nécessaire, de la conclusion d'un accord particulier entre ledit Etat et chacun des Etats d'origine. La présente Convention sera appliquée pour le territoire ou les territoires ainsi mentionnés, 30 jours après la réception par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de la notification, ou 30 jours après la conclusion de l'accord particulier éventuel, ou, lors de l'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est définie à l'article 18, si celle-ci intervient après ce délai.

3. Un Etat qui a fait la déclaration prévue au paragraphe (2) ci-dessus du présent article en vue d'étendre la Convention à un territoire dont il assure les relations internationales, peut dénoncer la Convention dans les conditions prévues à l'article 19 en ce qui concerne ce seul territoire.

In witness whereof the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Agreement.

Done in London this nineteenth day of June, 1951, in the English and French languages, both texts being equally authoritative, in a single original which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all the signatory and acceding States.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ci-dessous désignés ont signé la présente Convention.

Fait à Londres le dix-neuf juin 1951, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les gouvernements signataires et adhérents.